

Mémentos AVS/AI

Divers mémentos AVS/AI ont été adaptés et réédités au 1^{er} janvier 2010. Vous trouvez ces mémentos en format PDF dans notre site sous www.promea.ch/fr/formulare_05.html. De là, vous atteignez la liste de tous les mémentos AVS en cliquant sur *Bulletin de commande F* et *Mémentos online en format PDF*. Les mémentos adaptés sont munis de la mention NOUVEAU!

Dans cette même liste des mémentos, sous Généralités, vous trouvez en outre le mémento nouvellement publié: »Harmonisation des registres – Les données personnelles figurant sur votre nouveau certificat AVS sont-elles correctes?». Nous vous conseillons d'imprimer ce document et de le mettre à la disposition de vos collaborateurs et collaboratrices.

Remarque: Dans le courant de l'année, nous allons revoir la conception de notre Homepage et en faciliter la navigation.

Heures d'ouverture de notre centrale téléphonique

Nous avons redéfini les heures d'ouverture de notre centrale téléphonique. Vous nous atteignez désormais du lundi au vendredi, sans interruption de 8:00 à 16:30 heures.

Tous nos collaborateurs et collaboratrices peuvent également être joints sur leur ligne téléphonique directe ou par e-mail: prenom.nom@promea.ch ou sous info@promea.ch. Notre secrétariat vous remet volontiers sur demande la liste des numéros de téléphone directs et les adresses e-mail de nos collaborateurs et collaboratrices. Contactez Mme Vilma Bruno au 044 738 54 95 ou vilma.bruno@promea.ch qui vous enverra cette liste et vous enregistrera pour les versions actualisées ultérieures.

Allocations pour perte de gain (APG)

L'allocation minimale de base s'élève aujourd'hui à CHF 62.00 par jour. Si l'employeur reçoit une allocation qui s'avère supérieure au montant du salaire versé effectivement pendant la période du service, la différence doit être versée à la personne qui fait du service.

Dans ce genre de cas, c'est nous-mêmes dorénavant qui verserons directement cette différence à la personne qui fait du service. Pour cela, les coordonnées bancaires ou postales doivent être indiquées dans la demande APG, sous point 5.

Remarque: Veuillez bien en outre vous assurer que la demande APG est bien complétée et qu'elle contient, outre la date et les signatures, les données concernant l'état civil, les enfants éventuels, toutes les rémunérations (gratification, 13^e salaire). Ces données sont déterminantes pour le montant de l'allocation.

Si l'ayant droit a plusieurs employeurs, ce qui sera indiqué sous point 4.1, la demande APG peut être complétée par un des employeurs choisi par l'ayant droit. Une attestation de salaire de ou des employeurs indiqués sous point 4.1 devra alors être jointe à la demande.